

**Direction : Direction des Ressources Humaines**

**Personnel**

**REF : DRH2005013**

**OBJET : Direction de la Communication : Approbation d'un contrat passé à compter du 1er Novembre 2005 avec Monsieur Musat-Grunenwald Richard, engagé en qualité de spécialiste de l'information, assurant les fonctions de Directeur de la Communication**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;

Vu la jurisprudence de la Cour Administrative d'appel de Nantes, en date du 2 Août 2002, requête n°00NT01605, Préfet de la Vendée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er Avril 1982 créant deux postes contractuels de spécialiste de l'information ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre Interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile de France, enregistrée sous le n°00-323507, exécutoire le 6 Juillet 2005 ;

Considérant qu'il convient de combler un poste vacant de Spécialiste de l'Information assurant les fonctions de Directeur de la Communication, affecté à la Direction de la Communication ;

Vu la publicité parue le 25 Juillet 2005 sur la Bourse de l'Emploi Territorial du CNFPT et le 8 Août 2005 dans La Gazette des Communes ;

Vu la candidature de Monsieur MUSAT – GRUNENWALD Richard ;

Vu le certificat médical fourni par l'intéressé attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Considérant que l'absence de candidat fonctionnaire et le niveau de Technicité exigé pour assumer les missions nécessitent le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'emploi créé qui relève de la catégorie A ;

Considérant que Monsieur MUSAT - GRUNENWALD Richard possède un parcours dans le milieu de la Communication de plus de 27 ans, ainsi qu'une expérience en qualité de Directeur de la Communication ;

A l'unanimité,

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** Autorise le maire à signer, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée et tel qu'il est annexé à la présente délibération, le contrat passé à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2005 avec Monsieur MUSAT – GRUNENWALD Richard, engagé en qualité de Spécialiste de l'Information pour exercer les fonctions suivantes :

Missions principales :

En étroite collaboration avec le maire et le maire-adjoint chargé du secteur :

- développer la stratégie de communication de la Ville et de son maire.
- faire vivre les campagnes de communication institutionnelle sur différents vecteurs : écrits (affiches, dépliants, etc...), audiovisuels, site Internet ;
- s'impliquer dans l'élaboration au quotidien de la ligne éditoriale du magazine « Aubermensuel » comme dans la réflexion sur les évolutions et les adaptations de sa formule ;
- créer les conditions d'une parution régulière de la publication interne en direction du personnel communal.

Missions avec rattachement direct au cabinet du Maire :

- encadrer une équipe structurée d'une vingtaine de personnes dont un responsable de la communication institutionnelle, une rédactrice en chef, des journalistes, un webmestre, une unité vidéo, une imprimerie ;
- suivre la vie de l'association en charge du magazine ;
- gérer les budgets du service et de l'association.

**ARTICLE 2 :** Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Attaché Principal, à savoir : indice brut 852, indice majoré 695, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du cadre d'emplois.

**ARTICLE 3 :** Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat passé à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2005, avec Monsieur MUSAT - GRUNENWALD Richard tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 023 (602 – 64131 – 023).

Le Maire